

GE_GERICHTE P/22460/2015 vom 25. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22460_2015

FR: GE_GERICHTE P/22460/2015 du 25 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE P/22460/2015 del 25 luglio 2019

Regeste

PLAINTÉ PÉNALE ; INJURE ; DIFFAMATION ; MENACE(DROIT PÉNAL) ; USAGE ABUSIF ; INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION ; FIXATION DE LA PEINE ; PEINE PÉCUNIAIRE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; DIRECTIVE(INJONCTION) | CP.177; CP.30; CP.31; CP.173; CP.180; CP.179septies; CP.47; aCP.34; aCP.42; CP.44

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Les infractions d'injure (art. 177 al. 1 CP), de diffamation (art. 173 ch. 1 CP), de menaces (art. 180 al. 1 CP) et d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179 septies CP) sont poursuivies sur plainte. Toutefois, aux termes de l'art. 180 al. 2 let. a CP, si l'auteur des menaces est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce, la poursuite a lieu d'office. 2.1.2. Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Avec le dépôt d'une plainte, le lésé manifeste sa volonté inconditionnelle de voir l'auteur de l'infraction poursuivi pénalement (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4 p. 387). Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. En dépit de la lettre de cette disposition, il s'agit d'un délai de péremption et son observation est une condition d'exercice de l'action publique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2 avec référence à l'ATF 97 IV 238 consid. 2 p. 240 ; ATF 118 IV 325 consid. 2b p. 328/329). Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Aux termes de l'art. 110 al. 6 CP, le jour est compté à raison de vingt-quatre heures consécutives, tandis que le mois et l'année sont comptés de quantième à quantième. Cette disposition s'applique notamment au délai de trois mois prévu par l'art. 31 CP (ATF 144 IV 161 consid. 2.1 et les références). Dans un arrêt de principe publié aux ATF 97 IV 238, le Tribunal fédéral a précisé que le jour duquel court le délai de plainte au sens de l'art. 31 CP ne devait pas être compté (ATF 97 IV 238 consid. 2 p. 239 s. ; confirmé in ATF 103 IV 131 consid. 1 p. 132 ; ATF 73 IV 6 ; ATF 144 IV 161 consid. 2.2.1 et les références). Cette solution correspond à la règle générale selon laquelle un délai dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement court dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF ; art. 90 al. 1 CPP ; art. 142 al. 1 CPC ; art. 77 et 132 CO). En présence d'une pluralité d'infractions formant une unité, le Tribunal

fédéral fixe le point de départ du délai pour porter plainte par analogie avec la fixation du point de départ de la prescription au sens de l'art. 98 let. b CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 31). Selon l'art. 98 let. b CP, la prescription court dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises. L'atteinte à l'honneur ne renferme pas cet élément à caractère durable. Chaque acte est un fait ponctuel, non pas une situation qui se prolonge dans le temps, une personne n'étant en principe pas tenue plus qu'une autre de respecter constamment l'honneur d'autrui, si bien qu'il n'y a pas de comportement durablement contraire à un devoir particulier et permanent (ATF 119 IV 199 consid. 2).

E. 2.2

En l'occurrence, l'intimée B_____ a déposé plainte pénale à l'encontre de l'appelant le 26 novembre 2015, pour l'ensemble des infractions citées dans l'acte d'accusation du MP pour la période comprise entre le mois de mai 2015 et la date de sa plainte. Au regard des règles précitées, il y a lieu de considérer que la période pénale couverte par la plainte débutait en principe le 25 août 2015, le délai de trois mois commençant à courir le lendemain, de quantième à quantième. Cela étant, il ressort du dossier que le divorce des parties a été prononcé le 20 août 2018, de sorte que la poursuite concernant des menaces reprochées en 2015 a lieu d'office. Les faits litigieux relatifs à une utilisation abusive d'une installation de télécommunication datent, à tout le moins, du 27 octobre 2015 et sont donc compris dans la période pénale couverte. La question de la délimitation de la période pénale à considérer ne se pose, en définitive, que par rapport aux infractions d'injure et de diffamation. A cet égard, une unité naturelle d'action ne saurait être considérée au vu de la jurisprudence, ce d'autant que les actes de l'appelant visaient tantôt l'intimée B_____, tantôt le père de celle-ci, au gré des circonstances. Partant, les faits litigieux relatifs aux infractions d'injure et de diffamation ne seront considérés que pour la période du 25 août au 26 novembre 2015.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans

l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3.2

L'appelant se défend globalement des infractions contre l'honneur reprochées en prétendant que ce serait l'intimée B_____ qui aurait tenu les propos litigieux à l'encontre d'elle-même et qu'il n'aurait fait que de répéter des " faits objectifs ". La ligne de défense de l'appelant, téméraire, ne saurait être suivie. D'une part, il est établi qu'un " évènement déclencheur " d'une animosité de l'appelant à l'encontre de l'intimée B_____ est survenu au mois de mai 2015, soit l'aveu par celle-ci d'un flirt avec un autre homme. D'autre part, aucun élément ne permet de croire que l'intimée s'est adonnée à la prostitution, les allégations de l'appelant à ce sujet ne reposant sur aucune preuve objective et apparaissant même largement farfelues. L'appelant s'est en particulier contredit en prétendant que l'intimée B_____ serait l'actrice " X " " F_____ " sur la base de cicatrices et grains de beauté distinctifs, tout en admettant qu'elles avaient un visage différent. De plus, ses affirmations relatives à des films pornographiques que son ex-femme aurait tournés et fait visionner sont fortement sujettes à caution, dans la mesure où lesdites images auraient curieusement " disparu " le lendemain. Au contraire, l'intimée B_____ n'a pas caché avoir eu un flirt avec un autre homme et a expliqué de manière crédible que l'appelant s'était fait " tout un film " sur sa vie sexuelle à compter de cette information. Elle apparaît donc digne de foi, ce dont témoignent d'autres interlocuteurs encore. Ainsi : - C_____ a livré des déclarations qui ont été en bonne partie reconnues par l'appelant, sans qu'il ne cherche à l'accabler. Ses explications selon lesquelles l'appelant lui avait montré de la lingerie appartenant à sa fille ont d'ailleurs été corroborées par le propre frère de ce dernier. - G_____ et H_____ ont fait des déclarations qui viennent également soutenir globalement les déclarations des plaignants, quand bien même ils n'ont assisté qu'à un épisode de violence. Leurs témoignages permettent d'asseoir l'existence d'une animosité importante de l'appelant vis-à-vis des plaignants et la réalité d'un discours fantasque et dégradant vis-à-vis de la vie sexuelle de l'intimée B_____ en particulier. Partant, la CPAR accordera davantage de valeur probante aux déclarations des plaignants, corroborées par les observations de témoins, qu'à celles de l'appelant, dénuées de crédibilité. Une telle conclusion s'impose d'autant plus que les parties plaignantes n'avaient aucun bénéfice secondaire à imputer faussement à l'appelant des propos considérablement dégradants pour eux. L'intimée B_____ a regretté que l'appelant n'exercât pas son droit de visite à l'égard de leur fils. De même, l'appelant était considéré comme une bonne personne pour l'intimé C_____ jusqu'en mai 2015, celui-ci souhaitant par ailleurs que la paix soit rétablie dans leur famille. Du reste, les plaignants n'ont ni provoqué, ni fait preuve d'une animosité particulière à l'égard de l'appelant dans des circonstances où ils ont pu se sentir profondément blessés.

E. 3.4

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte - conditions cumulatives - sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine.

E. 4

Faits constitutifs d'injure 4.1.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Le juge peut exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). Cette infraction, subsidiaire à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP), réprime trois formes d'atteinte à l'honneur, soit : (1) un jugement de valeur offensant, (2) une injure formelle, (3) un fait attentatoire à l'honneur allégué en s'adressant au lésé (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 9 ad art. 177). L'atteinte peut revêtir diverses formes, notamment le geste, comme, par exemple, cracher en direction de quelqu'un pour lui exprimer son mépris (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 8 ad art. 177). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). L'injure formelle est une simple expression de mépris, qui ne permet pas de distinguer s'il s'agit d'une allégation de fait ou d'un jugement de valeur. La marque de mépris doit toutefois être d'une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 12-13 ad art. 177). Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2 ; 6B_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références, in SJ 2014 I 293). Un jugement de valeur ne peut être vrai ou faux et la preuve de la vérité n'est ainsi pas possible. Si un jugement de valeur repose sur une allégation de fait, la preuve de la vérité est alors possible. Au cas où l'allégation de fait sur laquelle repose de manière reconnaissable un jugement de valeur est vraie et où ce jugement de valeur est admissible, une condamnation pour injure est alors exclue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.4. avec référence aux ATF 77 IV 94 consid. 4 p. 99 et 74 IV 98 consid. 2 p. 101). L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit vouloir ou accepter que son allégation soit attentatoire à l'honneur et qu'elle soit communiquée à la victime ou à un tiers, selon le cas d'espèce. Il n'est pas nécessaire qu'il connaisse la fausseté de ses allégations ou que le contenu de ces dernières soit inexact (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 19-20 ad art. 177).

4.1.2. Lorsque l'auteur a allégué des faits attentatoires à l'honneur en s'adressant uniquement à la personne visée et qu'il tombe ainsi sous le coup de l'art. 177 CP, il est admis que sont aussi ouvertes les preuves libératoires selon l'art. 173 ch. 2 et 3 CP, qui excluent la condamnation de l'auteur à une peine (ATF 93 IV 20 consid. 3 p. 23 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.4.1 et les références). Lorsqu'il s'agit d'une injure formelle, en l'absence de tout fait, la preuve libératoire est exclue. Si l'auteur sait que son allégation est fautive, il n'est pas autorisé à amener la preuve libératoire (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 22 ad art. 177).

E. 4.2

Les développements précédents relatifs à la crédibilité accrue des plaignants, renforcée par les témoignages, imposent de retenir, au-delà de tout doute vraisemblable, que l'appelant a proféré les insultes reprochées à répétition envers les intimés, craché sur l'intimée B_____ et qu'il a jeté une cigarette sur elle, entre les 25 août et 26 novembre 2015. L'appelant ne conteste d'ailleurs pas avoir, à tout le moins, utilisé les mots " pute " et " maquereau " à l'égard des intimés, ni qu'il avait pour habitude de " mimer " des crachats, ce qui constitue un aveu déguisé de ce genre de pratique. Les propos tenus sont assurément répréhensibles au titre d'injures formelles, excluant une preuve libératoire. Au demeurant, l'appelant les a manifestement proférées dans le dessein de dire du mal des intimés.

E. 5

Faits constitutifs de diffamation 5.1.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités). Le comportement délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisables, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager - même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire - une telle accusation ou un tel soupçon (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29 et les références citées). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315 ; ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29). Lorsqu'une affirmation comporte un jugement de valeur qui n'est pas porté in abstracto, mais en relation avec des faits précis, une telle affirmation à caractère mixte doit être traitée comme une allégation de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2. avec référence à l'ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 83). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et la jurisprudence citée). Le dol éventuel est suffisant. Peu importe que l'auteur tienne l'allégation pour vraie ou qu'il ait exprimé des doutes (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 22 ad art. 173). Accuser une mère de maltraiter son enfant est objectivement de nature à rendre cette mère méprisables aux yeux de quiconque prend connaissance de cette accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_567/2016 du 27 avril 2017 consid. 4). 5.1.2. En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt cependant aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies ; s'il a usé d'expressions qui comportaient non seulement l'allégation de faits, mais encore des jugements de valeur, il faut en outre que ceux-ci aient été objectivement justifiables au regard des faits allégués (ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 82 s.). Conformément à la jurisprudence relative à la protection civile de la personnalité - également valable sur ce point en droit pénal -, une allégation n'est inexacte, et viole les droits de la personnalité, que si elle ne correspond pas à la réalité sur des points essentiels et fait apparaître la personne concernée sous un angle si erroné ou en présente une image si sensiblement faussée qu'elle s'en trouve abaissée de manière sensible dans la considération

de ses concitoyens, et ce en comparaison de l'effet qu'auraient eu les circonstances réelles (ATF 126 III 305 consid. 4a/bb p. 307-308). Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151/152 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1). Plus l'allégation est préjudiciable ou invraisemblable plus les exigences quant à la crédibilité des sources et aux mesures de vérification à prendre sont élevées (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 38 ad art. 173). 5.1.3. L'art. 173 ch. 3 CP prévoit cependant que l'auteur n'est pas admis à faire ces preuves, et qu'il est punissable, si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou familiale du lésé. En principe, l'auteur doit être admis à apporter les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que l'auteur ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116 ; ATF 116 IV 31 consid. 3 p. 38 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_25/2013 du 4 juin 2013 consid. 1.1.1).

E. 5.2

L'appelant ne conteste pas avoir tenu à l'intimé C_____ des propos selon lesquels sa fille " baisait depuis 12 ans dans son dos " le 2 novembre 2015. Les allégations de faits liées au 23 novembre 2015 sont établies par les témoignages de C_____, de G_____, dont l'attention a été attirée par la grossièreté des propos tenus par l'appelant à l'égard de son épouse, et de H_____, qui n'a manifestement pas pu inventer les propos loufoques rapportés par l'appelant (l'intimée B_____ " portait le voile afin de cacher ses cheveux arrachés à la suite de fellations pratiquées sur d'autres hommes "). S'il est établi que l'appelant a montré à son beau-père, ainsi qu'à son frère, de la lingerie appartenant à l'intimée B_____, ces derniers l'ayant tous deux confirmé, cet épisode ne peut être clairement situé dans la période pénale considérée. Il n'en demeure pas moins qu'il ressort indubitablement du dossier que les croyances et allégations de l'appelant selon lesquelles sa femme était une " droguée ", une " prostituée " et une " actrice de film pornographique exerçant sous le pseudonyme de "F_____ " , vraisemblablement énoncées lors dudit épisode, ont été formulées par celui-ci de manière récurrente à des tiers jusqu'à la fin de la période pénale, tel que cela transparaît des faits du 23 novembre 2015. Dites allégations avancées par l'appelant au sujet de l'intimée B_____ la décrivaient incontestablement comme une personne manipulatrice, dangereuse et n'hésitant pas à adopter une conduite contraire à l'honneur. Prises dans leur ensemble, ces accusations l'ont faite apparaître comme une épouse et mère méprisables aux yeux d'autrui. Elles ont manifestement été constitutives de diffamation. Ces propos ont été articulés sans égard à l'intérêt public et sans autre motif suffisant, le but poursuivi consistant à dire du mal de l'intimée B_____, de sorte que l'appelant ne peut prétendre être admis à apporter une preuve libératoire. En tout état de cause, comme démontré précédemment (supra , ch. 3.2), aucun élément ne permettait à l'appelant de considérer ses allégations comme étant conformes à la vérité et il n'avait pas non plus de raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

E. 6

Faits constitutifs de menaces

E. 6.1

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). La loi n'exige pas que l'auteur envisage sérieusement d'exécuter sa menace, il suffit qu'il le fasse croire à sa victime, et peu importe que l'acte préjudiciable puisse effectivement survenir ou non. La menace peut prendre une forme orale ou écrite, mais aussi résulter d'un geste ou d'une allusion, ou encore être exprimée par actes concluants. Constitue notamment une menace le fait de faire le geste d'égorger sa victime (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 7-8 ad art. 180). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et la référence). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Des propos, même vagues et allusifs, mais répétés dans un contexte déterminé peuvent être de nature à créer l'appréhension chez la personne à qui ils sont destinés et atteindre, pris globalement, la gravité d'une menace sanctionnée par la loi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 3.3). Dans le contexte d'un processus de harcèlement injurieux et répété, le Tribunal fédéral a confirmé que des termes tels que " qu'elle crève ", " que Dieu la punisse ", " que tout cela allait mal se terminer ", " qu'il allait payer pour le mal qu'il avait fait " pouvaient constituer une menace grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.2.2). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

E. 6.2

Comme observé supra , il est admis que l'appelant éprouvait une forte animosité envers les plaignants. En témoignent les déclarations de G_____ et de H_____ ainsi que les écrits de l'appelant versés à la procédure. Dites menaces étaient propres à effrayer toute personne visée et ont manifestement fait peur aux plaignants. L'intimée B_____ a d'ailleurs quitté le domicile conjugal pour aller se réfugier chez ses parents avec son fils, pour demander ensuite des mesures protectrices de l'union conjugale le 19 octobre suivant, puis déposer une plainte pénale. Elle a développé un épisode dépressif sévère associé au conflit conjugal, lequel a entraîné de multiples et prolongés arrêts de travail courant 2015. Dans le cadre de la procédure pénale ouverte, une interdiction de contact avec les plaignants et de périmètre a dû être prononcée à l'encontre de l'appelant. C_____ a également manifesté de façon crédible avoir eu peur pour sa famille et lui-même. Au vu de la crédibilité qui peut être attachée aux déclarations des intimés, il sera ainsi retenu que l'appelant a effrayé les plaignants par les menaces décrites dans l'acte d'accusation, entre les 25 août et 26 novembre 2015.

E. 7

Faits constitutifs d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication

E. 7.1

L'art. 179 septies CP prévoit que celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni d'une amende. Cette disposition protège le droit personnel de la victime à ne pas être importunée par certains actes commis au moyen du téléphone. Le législateur voulait avant tout lutter contre des appels importuns nocturnes et contre des propos inconvenants au téléphone (ATF 126 IV 216 consid. 2). Il y a méchanceté lorsque l'auteur commet l'acte répréhensible parce que le dommage ou les désagréments qu'il cause à autrui lui procurent de la satisfaction. Quant à l'espièglerie, elle signifie agir un peu follement, par bravade ou sans scrupule, dans le but de satisfaire un caprice momentané (ATF 121 IV 131 consid. 5b). Selon la jurisprudence, les téléphones inquiétants et importuns doivent atteindre une certaine gravité minimale sur le plan quantitatif et/ou qualificatif, pour constituer une atteinte à la sphère personnelle de la victime punissable pénalement au sens de l'art. 179 septies CP, conditions laissées à l'appréciation du juge (ATF 126 IV 216 consid. 2). La question du nombre d'appels nécessaire pour admettre une utilisation abusive d'une installation de communication, dépend des circonstances du cas d'espèce et ne peut pas être déterminée de façon abstraite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1088/2015 du 6 juin 2016 consid. 2.1). En cas d'atteintes légères ou moyennes à la sphère personnelle causées par l'usage du téléphone, la limite de la punissabilité exige une certaine quantité d'actes. Un seul appel téléphonique abusif peut réaliser les éléments constitutifs objectifs de l'infraction prévue à l'art. 179 septies CP si, selon les circonstances concrètes, cet appel est de nature à causer une grave inquiétude (ATF 126 IV 216 consid. 2). L'infraction est intentionnelle. De surcroît, l'auteur doit agir dans un dessein particulier : soit pour importuner, soit pour inquiéter (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 4 ad art. 179).

E. 7.2

Il est établi et non contesté que l'appelant est l'auteur des messages reçus par l'intimée B_____, à tout le moins le 27 octobre 2015, sur son téléphone portable, lesquels ont été versés à la procédure. Le contenu dense de ces messages, sans conteste obscène et menaçant, est d'une gravité et d'une méchanceté telles que ceux-ci réalisent, à eux seuls, une utilisation abusive d'une installation de télécommunication.

E. 8

8.1. Compte tenu de ce qui précède, le verdict de culpabilité rendu par le premier juge des chefs d'injure, de diffamation, de menaces et d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication doit être confirmé, sous la réserve temporelle développée supra (cf. ch. 2.2). 8.2.1. La peine-menace est une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus pour l'injure et de 180 jours-amende au plus (dès le 1^{er} janvier 2018 : sans maximum mentionné) pour la diffamation. Les menaces sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire tandis que l'infraction réprimée par l'art. 179 septies CP est sanctionnée d'une amende. 8.2.2. Le droit des sanctions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 est applicable au cas d'espèce, dans la mesure où les faits se sont produits sous l'empire de ce droit et où les nouvelles dispositions en la matière, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ne sont pas plus favorables à l'appelant (art. 2 al. 1 et 2 CP ; principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et exception de la *lex mitior*). 8.3.1. Selon l'art. 47 CP, le

juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 8.3.2.

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 8.3.3. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

E. 8.4

En vertu de l'art. 34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende ; le juge en fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus et le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP).

E. 8.5

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychologiques (art. 94 CP). La règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 2 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1). 8.6.1. La faute de l'appelant est loin d'être négligeable. Il a gravement attenté à l'honneur et à la liberté de l'intimée qui a été son épouse de nombreuses années durant et qui est la mère de son enfant. Il s'en est aussi pris à son beau-père en l'espace de trois mois, alors même que ce dernier avait adopté une attitude plutôt conciliante à son égard. Ses mobiles relèvent de l'égoïsme et d'une colère mal maîtrisée aux dépens d'autrui. Il y a concours d'infractions, au vu des actes répétés d'injures, de diffamation et de menaces. En revanche, la responsabilité de l'appelant fortement restreinte au moment des faits, en raison de l'existence d'un trouble délirant, doit conduire à une atténuation de sa peine. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de celle-ci. Sa collaboration à la procédure a été médiocre au vu de ses dénégations

persistantes, sur la base d'explications contradictoires, voire farfelues. Sa prise de conscience est fragile, dans la mesure où il reconnaît certains faits et dit les regretter mais persiste à en contester la nature pénale et à rejeter la faute sur ses victimes. Une telle attitude ambiguë peut toutefois, pour partie en tout cas, s'expliquer par ses difficultés sur le plan psychique. Il n'y a pas matière à une atténuation de la peine en raison d'une détresse profonde (art. 48 let. a ch. 2 CP), tel qu'allégué en dernier recours par l'appelant, dans la mesure où aucun élément ne le poussait objectivement à agir de la sorte, si ce n'est une bonne part d'égoïsme et de manque de considération pour ses victimes, au-delà de son trouble qui est dûment pris en considération. Il ne sera pas tenu compte du temps écoulé à ce stade, mais à celui de l'examen de la règle de conduite (cf. infra ch. 8.6.2). Il n'y a dès lors aucun motif d'atténuation de la peine au sens de l'art. 48 CP. Sa situation personnelle ne saurait en aucun cas excuser ses actes. L'appelant, qui a travaillé plusieurs années pour une entreprise de service public était nécessairement au fait des égards attendus envers autrui, qui plus est en public. Au vu des éléments qui précèdent, une peine pécuniaire de 60 jours-amende, à CHF 30.- l'unité, tel que fixée par le premier juge, se justifie parfaitement au regard de la faute et de la situation personnelle de l'appelant. En effet, quand bien même une période pénale plus courte doit être considérée pour les infractions d'injure et de diffamation (cf. supra, ch. 2.2.), la peine prononcée en première instance demeure appropriée au vu de la répétition et de la gravité des actes retenus à charge. Les caractéristiques de la commission des infractions, telles que rappelées ci-dessus, ont pour effet de rejeter la conclusion de l'appelant visant, à titre subsidiaire, à bénéficier d'une exemption de peine. Le prononcé d'une peine pécuniaire, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de trois ans, est acquis à l'appelant (art. 42 al. 1 aCP, art. 44 al. 1 CP). Au surplus, une amende de CHF 100.- et une peine privative de liberté de substitution d'un jour sanctionnent adéquatement l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication reprochée.

8.6.2. Le diagnostic de trouble délirant, en rapport avec les actes reprochés, a conduit l'experte à préconiser un suivi psychiatrique et psychothérapeutique ambulatoire pendant la durée du délai d'épreuve, avec une assistance de probation, afin de réduire le risque de récurrence, qu'elle a toutefois qualifié de modéré en raison des motifs exposés (désinvestissement de l'appelant dans sa relation avec son ex-épouse, intérêt pour une autre femme établie au Maroc, absence de réitération d'actes illicites depuis 2015, notamment de menaces, respect des conditions attachées à sa libération provisoire, absence d'antécédents judiciaires). Il ressort en outre du dossier que l'appelant a effectué un suivi thérapeutique auprès de l'UIMPV, avant de consulter la Dresse D_____ dans le cadre de mesures de substitution, à tout le moins du 20 janvier au 24 juin 2016, selon les attestations au dossier, voire jusqu'en décembre 2016 aux dires de la thérapeute. Entendue en appel, la psychiatre de l'appelant a en substance confirmé ne pas percevoir de trouble chez l'appelant, qui l'avait encore consultée peu avant les débats, et ne plus recommander de suivi, ni de médication, ce d'autant que le patient n'avait pas commis d'actes répréhensibles depuis ceux objets de la présente procédure. Si sa conclusion du point de vue du diagnostic apparaît péremptoire, la thérapeute de l'appelant n'ayant pas eu accès à l'ensemble du dossier au contraire de l'experte, son appréciation quant à l'absence de nécessité d'ordonner la poursuite d'un traitement semble convaincante, dès lors qu'elle se base sur les mêmes éléments que préalablement retenus par l'experte pour retenir un risque de récurrence moindre deux ans auparavant et qu'il n'apparaît effectivement pas que le SPI se soit opposé à la fin du traitement initiée auprès de ladite psychiatre. Dans ces conditions, la CPAR estime qu'une règle de conduite en la forme d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique assorti d'une

assistance de probation, pendant la durée du délai d'épreuve, ne se justifie plus. La menace d'une révocation du sursis, en cas de nouveaux agissements répréhensibles, apparaît dorénavant suffisante pour pallier le risque de récidive d'actes de même nature. Une telle conclusion s'impose d'autant plus que ce risque s'est, dans l'intervalle, encore vraisemblablement amenuisé, l'appelant n'étant plus en contact avec les intimés, dès lors qu'il s'est remarié et semble être en mesure de recouvrer une occupation professionnelle. Le jugement entrepris sera donc uniquement réformé dans cette mesure.

E. 9

L'appelant n'a pas contesté la quotité de l'indemnité pour tort moral octroyée par le premier juge. Sa contestation ne visait que le principe d'une telle indemnité dans l'hypothèse d'un acquittement. Compte tenu de sa condamnation, il n'y a pas lieu de revenir sur l'indemnité en tort moral de CHF 1'000.- accordée à l'intimée B_____ selon l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), qui est justifiée.

E. 10

L'appelant, qui succombe totalement, hormis sur la question accessoire de la règle de conduite et de la légère réduction de la période pénale, supportera les 4/5 ème des frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 2'500.- en appel, cela sans incidence sur les frais imputés en première instance (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

E. 11

11.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale, de sorte qu'il sera admis. La durée des débats d'appel comptabilisée doit toutefois être portée à 2h50. L'indemnité due à M e M_____ sera ainsi arrêtée à CHF 1'874.05, pour 6h50 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, auxquelles s'ajoutent la majoration forfaitaire de 20% (CHF 273.35), un forfait déplacement de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 134.-.

E. 11.2

Il en va de même de celui déposé par le conseil juridique gratuit de B_____. La rémunération de M e N_____ sera ainsi arrêtée à CHF 1'357.05 pour 4h50 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 193.35), un forfait déplacement de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 97.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.